



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

SERVICE : DDT 09

Unité : SER/SPEMA

Nom du rédacteur : Henri PASCAL

Arrêté préfectoral portant sur la prolongation du  
délai d'exécution des travaux de la centrale  
hydroélectrique de la Mourlasse sur la commune  
de Lacourt

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

**Vu** le code de l'énergie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2007, portant règlement d'eau pour le centrale hydroélectrique du moulin de la Mourlasse, autorisée à utiliser l'énergie du cour d'eau « le Salat », sur le territoire de la commune de Lacourt ;

**Vu** la demande en date du 11 juin 2015, par laquelle la S.A.R.L du moulin de la Mourlasse, sollicite une prolongation de délai d'exécution des travaux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-47 en date du 06 juillet 2015, donnant délégation de signature à monsieur Frédéric NOVELLAS, directeur départemental des territoires de l'Ariège ;

**Vu** la décision DDT n° 2015-79 SD en date du 02 octobre 2015, donnant subdélégation de signature à monsieur Jacques BUTEL, chef du service environnement – risques ;

**Considérant** le recours contentieux dont a fait l'objet l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter l'énergie du cours d'eau « le Salat » du 26 octobre 2007 ;

**Considérant** l'arrêt de la cour administrative d'appel de Bordeaux en date du 02 mai 2014 rejetant les prétentions des opposants, décision confirmée par le conseil d'état le 30 juillet 2014;

**Considérant** qu'aucun recours n'a été introduit dans le délai légal de deux mois ;

## ARRÊTE

**Article 1:** Prorogation du délai d'exécution.

Le délai d'exécution des travaux prescrits au troisième alinéa de l'article 23 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2007, au bénéfice de la S.A.R.L. du moulin de la Mourlasse, portant autorisation de disposer de l'énergie de la rivière « le Salat » pour la mise en jeu d'une entreprise hydroélectrique sur la commune de Lacourt, est prolongé de dix huit (18) mois , à compter du 29 juin 2015, soit le 29 décembre 2016.

**Article 2** – Délai de recours.

La présente décision ne peut être déférée que devant le tribunal administratif de Toulouse ; le délai de recours est de deux (2) mois pour le permissionnaire et de un (1) an pour les tiers. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Si l'installation n'a pas été mise en service dans les six (6) mois suivant la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir pendant les six (6) mois qui suivent cette mise en service.

**Article 3** – Publication et exécution.

Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Balaguères sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de affiché à la mairie de Balaguères.

Ce règlement sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du permissionnaire.

Fait à Foix, le 12 octobre 2015

Pour la préfète et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et par  
subdélégation,

Le chef du service environnement-risques,

signé

Jacques BUTEL